



ARRETE N° AM 2022-010

Portant interdiction temporaire de la baignade et des activités de loisirs nautiques

Le maire de la commune de Verruyes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-3, L2215-1 et L 12213-23 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4, L 1332-2 et L 1332-4 ;

Considérant que le maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, le maintien de la salubrité publique et d'assurer l'information du public par tous moyens appropriés ;

Considérant que dans le cadre de la surveillance des eaux de baignade, le plan d'eau du prieuré de la commune de Verruyes est identifié comme un site à risque de prolifération de cyanobactéries ;

Considérant que les cyanobactéries sont susceptibles de produire des toxines et d'être à l'origine de troubles de santé ;

Considérant les résultats d'analyse des prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé le 11 juillet 2022 mettent en évidence une prolifération de cyanobactéries et la présence de toxines à des teneurs supérieures aux valeurs guides définies par le ministère en charge de la santé ;

Considérant les risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux de loisirs ;

ARRETE

Article 1. - Les activités de baignade et de loisirs nautiques associés, sont temporairement interdites sur le plan d'eau à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à réception de résultats d'analyses attestant d'un retour à une situation conforme.

Article 2. - Le présent arrêté sera affiché en mairie et au droit des accès de la baignade concernée.

Article 3. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté **dans un délai de deux mois** devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site Télérecours.fr

Fait à Verruyes, le 15 juillet 2022

Patrick CAILLET
Maire de Verruyes

